

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 26 FEVRIER 2007.

MM.

M.D'HAENE - Bourgmestre

D.DELSOIR/A.DEGRYSE/S.POLLET/A.M.FOUREZ - Echevins

R.FLEURQUIN/A.DEMORTIER/R.TAELMAN-D'HAENE/J.P.BERTE/R.DENIS/Ch.LOISELET

D.DUPONCHEEL/P.DELHAYE/R.SMETTE/E.MAHIEU - Conseillers

J.HUYS-Secrétaire communal

Absents et excusés : MM. S.DENIS et A.PIERRE - Conseillers communaux

A l'entame de cette réunion, le Bourgmestre demande l'ajout d'un point supplémentaire, à savoir le vote d'un douzième provisoire pour le CPAS. Le Conseil communal marque son accord sur cette demande.

1. Personnel communal - Application de la R.G.B. au personnel contractuel et temporaire - Modifications statutaires qui en résultent - décision

Le Bourgmestre demande aux conseillers de postposer ce point et de le revoir lors de la séance du Conseil communal ayant trait notamment au vote du budget de l'exercice 2007.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

2. Personnel communal - Convention sectorielle 2001-2002 - Augmentation barémique - décision

Le Bourgmestre demande aux conseillers de postposer ce point et de le revoir lors de la séance du Conseil communal ayant trait notamment au vote du budget de l'exercice 2007.

Cette proposition est acceptée à l'unanimité.

3. Personnel communal - statut administratif - Modifications (vacances annuelles - semaine de 4 jours et départ anticipé à mi-temps) - décision

A. Droits minimaux - Vacances annuelles

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : L'article 112§1 du statut est modifié comme suit :

Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances dont la durée est fixée comme suit :

1° - 26 jours ouvrables pour les agents de moins de 45 ans;

2° - 27 jours ouvrables pour les agents âgés de 45 à 49 ans ;

3° - 28 jours ouvrables pour les agents de 50 et plus ;

L'âge pris en considération pour la détermination de la durée du congé est celui atteint par l'agent au 1er juillet de l'année durant laquelle le congé est accordé

Article 2 : L'article 112 §4 est modifié comme suit :

« Les agents jouissent d'un congé annuel de vacances supplémentaires dont la durée est fixée comme suit, selon leur âge :

- à soixante ans : un jour ouvrable (soit 29 jours de vacances annuelles)

- à soixante et un ans : deux jours ouvrables (soit 30 jours)

- à soixante-deux ans : trois jours ouvrables (soit 31 jours)

- à soixante-trois ans : quatre jours ouvrables (soit 32 jours)

- à soixante-quatre ans : cinq jours ouvrables (soit 33 jours).

Pour l'application du congé annuel supplémentaire, l'anniversaire de l'agent est pris en considération et non la date du 1er juillet.

Article 3 : Les règles suivantes sont considérées comme droits minimaux ayant trait aux droits statutaires et pécuniaires du personnel :

« Les périodes de congé de maternité sont assimilées à des périodes d'activités de service. Pendant ces périodes, le membre du personnel a droit à sa rémunération. ».

« La rétribution mensuelle du membre du personnel ayant l'âge de 21 ans ne peut jamais être inférieure à un douzième de 13.234,20 euros. L'indexation se fait par rattachement à l'index pivot 138,01 ».

Article 4 : Les articles 1 et 2 sont applicables à partir de l'année de

B. Redistribution du travail - Semaine volontaire de 4 jours et départ anticipé à mi-temps (prolongation jusqu'au 31/12/2007)

A l'unanimité, DECIDE

Article 1^{er} : Le régime de la semaine volontaire de quatre jours, applicable aux membres du personnel communal en vertu de la loi du 10 avril 1995 et le droit au départ anticipé à mi-temps, organisé par la même loi du 10 avril 1995 sont prolongés jusqu'au 31 décembre 2007, sont instaurés.

Article 2 : Ce régime permet aux membres du personnel communal, qui sont occupés à temps plein et ont épuisé les possibilités de réduction des prestations de travail dans le cadre de l'interruption de carrière ou qui ne peuvent prétendre à cette possibilité, d'effectuer 4/5^e des prestations qui leur sont normalement imposées sur quatre jours ouvrables par semaine. Les membres du personnel usant de cette possibilité reçoivent un traitement pour prestations réduites, augmentés d'un complément forfaitaire mensuel. L'engagement éventuel d'agents contractuels pour combler le temps de travail ainsi libéré fait l'objet d'une dispense de paiement de cotisations patronales.

Article 3 : A partir du 01.01.2008, il ne peut plus être fait usage du droit au départ anticipé à mi-temps ni du droit à la semaine volontaire de quatre jours. Les régimes de départ anticipé à mi-temps et de semaine volontaire de quatre jours en cours au 31.12.2007 demeurent régis par la loi du 10.04.1995.

4. Plan communal pour l'emploi - Reconduction pour 2007 - Décision

Vu le *Plan Communal pour l'Emploi* arrêté par le Gouvernement Wallon le 30 juin 1993 et la circulaire ministérielle du 19 juillet 1994 concernant la mise en œuvre du dit plan ;

Considérant que ce Plan permet aux communes concernées de mettre au travail des demandeurs d'emploi dans différents secteurs d'activité de la vie communale, et expire à la fin de l'année 2006 ;

Considérant qu'il est demandé aux autorités communales et provinciales de délibérer quant à la reconduction du plan communal pour l'emploi ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, dite « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1^{er} : d'adhérer au « plan communal pour l'emploi » pour l'année 2007.

Article 2 : Les contrats des agents engagés dans le cadre du plan sont prolongés pour la période durant laquelle la commune percevra les subsides « plan communal pour l'emploi ».

5. Vente de caveaux dans les différents cimetières de l'entité - Fixation du prix - Décision

Monsieur Demortier propose également de fixer le prix pour un caveau de 4 corps.

Le Bourgmestre signale qu'il n'a jamais connu pareil cas.

M. Delsoir ajoute que ce cas n'a pas été prévu dans le cahier des charges.

Le Bourgmestre se propose de demander des renseignements à ce sujet.

M. Delsoir déplore que cette question n'ait pas été posée avant la séance, soit durant la période suivant la réception des convocations.

M. Smette signale que le cahier des charges aurait dû stipuler un montant.

Considérant que le prix d'achat des caveaux à partir de janvier 2007 est supérieur au prix appliqué pour la vente de ceux-ci, le Collège communal, en séance du 15 janvier 2007, propose au Conseil communal de fixer le prix des caveaux comme suit :

- caveau d'un corps : 800,- euros
- caveau de deux corps : 900,- euros
- caveau de trois corps : 1.200,- euros

Par 13 « Pour » et 2 « abstentions » MM. André Demortier et René Smette, le Conseil décide :

Article 1er : de fixer les prix des caveaux comme suit :

- caveau d'un corps : 800,- euros
- caveau de deux corps : 900,- euros
- caveau de trois corps : 1.200,- euros

Article 2 : toutes les autres dispositions contenues dans les résolutions précitées restent d'application.

6. Budget du CPAS - exercice 2007 - Vote d'un douzième provisoire - approbation

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : de pouvoir disposer d'un deuxième douzième des allocations correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2006 pour engager et payer des dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services du Centre Public d'Action Sociale en attendant le vote du budget relatif à l'exercice 2007.

7. Budget communal 2007 - Vote d'un douzième provisoire - Décision

M. René Fleurquin souhaite connaître la date de la réunion au cours de laquelle sera voté le budget.

M. Damien Delsoir, Echevin des Finances, informe l'assemblée qu'une réunion de la Commission des Finances se tiendra vraisemblablement dans les quinze jours.

Vu l'impossibilité pour le Conseil communal de voter le budget de l'exercice 2007 dans les délais prévus par l'article 241 de la loi communale ;

Vu la nécessité pour le Collège des Bourgmestre et Echevins et le Receveur communal d'engager et de régler les dépenses strictement obligatoires, ainsi que les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux dans les limites tracées à l'article 14 du règlement général sur la comptabilité communale ;

Vu l'article 14 de l'Arrêté Royal du 2 août 1990 portant règlement général sur la comptabilité communale ;

Attendu qu'il y a lieu de solliciter l'octroi d'un douzième provisoire pour le mois de mars 2007 ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Articler 1er : de pouvoir disposer de 1/12^{ième} des allocations

correspondantes portées au budget ordinaire de l'exercice 2006 pour engager et payer les dépenses indispensables pour assurer la vie normale des établissements et services communaux, en attendant le vote du budget relatif à l'exercice 2007.

8. Services d'incendie - année 2004 - Redevance définitive (solde) - Approbation - Décision

Le Bourgmestre propose de voter contre ce solde réclamé alors que la commune n'est pas associée aux budgets et aux comptes et n'a, par conséquent, aucun droit de regard.

M. Demortier est d'avis qu'il aurait fallu réagir plus tôt.

M. Fleurquin demande les conclusions de la réunion à laquelle le Bourgmestre a assisté en présence notamment d'un délégué du Ministère de l'Intérieur.

Le Bourgmestre répond, qu'à ce jour, aucune réponse ne lui est parvenue.

M. Smette souhaite connaître les raisons pour lesquelles les communes n'ont aucun droit de regard sur les chiffres.

M. Delsoir propose d'en faire part à M. le Gouverneur afin de pallier cette anomalie. Il ajoute que le solde réclamé concerne l'année 2003, ce qui constitue un décalage important.

M. D'Haene tient à préciser que la commune devra également intervenir dans le coût de la nouvelle caserne de Tournai.

M. Delsoir souligne que c'est la première fois que ce point doit faire l'objet d'une décision du conseil communal. Il souhaite plus de transparence en la matière.

M. Smette souhaite obtenir la répartition des frais.

M. Demortier demande s'il existe un écrit de la part de la commune, sollicitant ces informations ?

M. Smette précise que la commune est informée depuis 2004.

M. Demortier évoque la possibilité éventuelle de demander de retarder les paiements, la commune ne sachant y faire face. Il souhaite également que la sécurité des habitants ne soit pas mise en danger.

M. Delsoir rétorque les sommes réclamées sont prélevées d'office. Il ajoute qu'il serait bon de demander au Gouverneur de provoquer une réunion avec les Bourgmestres afin de leur donner tous les renseignements budgétaires indispensables.

M. Demortier marque son accord pour l'envoi d'un courrier dans ce sens mais souhaite que la commune obtempère.

Il est donc décidé d'écrire à M. le Gouverneur dans le sens repris ci-dessus.

9. Intercommunales - Apparentements - Décision

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article Ier : D'acter les déclarations individuelles d'apparentement suivantes :

Messieurs Berte Jean-Pierre, Degryse Achille, Delhaye Pierre, Delsoir Damien, Denis Roland, D'Haene Marc, Mesdames D'Haene Rita, Duponcheel Dorothée, Fourez Anne-Marie, Loiselet Christelle et Pollet Sophie de la liste ARC déclarent s'apparenter au Cdh.

Messieurs Fleurquin René, Mahieu Eric et Pierre Aurélien de la liste P.S. déclarent s'apparenter au P.S.

Monsieur Smette René de la liste ENSEMBLE déclare

s'apparenter au M.R.

10. Commission communale de l'accueil - Désignation des membres -
Décision

Procède au scrutin à la désignation des 2 représentants du conseil communal à la CCA.

15 bulletins sont retrouvés dans l'urne ;

Le dépouillement donne le résultat suivant :

- Mme Anne-Marie Fourez : 5 voix
- Mme Rita Taelman-D'Haene : 6 voix
- M. Eric Mahieu : 2 voix
- M. Samuel Denis : 1 voix
- M. René Smette : 1 voix

En conséquence, le Conseil,

DECIDE :

Article 1er : Mmes Anne-Marie Fourez et Rita Taelman-D'Haene sont désignées pour représenter la commune au sein de la Commission Communale de l'Accueil.

Article 2 : MM. Jean-Pierre Berte et Achille Degryse sont désignés suppléants respectivement de Mmes Anne-Marie Fourez et Rita Taelman-D'Haene

11. Voiries agricoles - rue de la Voirie - Scission du projet -
Approbation des plans, devis, métré, cahier des charges, avis de
marché et choix du mode de passation du marché - Décision

Le Bourgmestre précise que la rue Montifaut a été retirée du projet initial.

M. Mahieu considère que, selon lui, la rue de la Voirie n'est pas prioritaire puisqu'elle est empruntée par un seul agriculteur. Le coût des travaux est très onéreux selon lui et un remblayage pourrait s'avérer suffisant.

M. Demortier estime qu'il y a lieu de réactualiser le prix. Il estime que ce projet peut également attendre l'élaboration du budget tout comme les points 1 et 2 qui ont été reportés et qui concernaient le personnel. Il souhaiterait qu'un inventaire des chemins à réfectionner soit créé de façon à obtenir des priorités.

M. Degryse rétorque que ce chemin est en mauvais état depuis plus ou moins vingt ans.

M. Smette tout en étant du même avis au sujet de l'état de cette voirie, se pose quand même des questions sur le coût. Il reproche, en outre, que des critères de pondération ne sont pas repris tels que les prévoit la loi sur les marchés afin d'éviter le dépassement du crédit prévu.

Vu la délibération par laquelle le Conseil communal, en séance du 9 juillet 2002, désigne l'intercommunale IGRETEC, sise Boulevard Mayence, 1 à 6000 - CHARLEROI, comme auteur de projet pour lesdits travaux ;

Vu la délibération par laquelle le Collège échevinal, lors de la même séance, approuve le contrat d'honoraires à passer avec IGRETEC .

Vu l'avant - projet présenté, pour un montant de :

- ◇ +/- 120.885 euros TVAC pour la liaison rue Montifaut - chemin du Vieux Comté
- ◇ +/- 136.367 euros TVAC pour la rue de la Voirie ;

Vu la délibération, prise par le Conseil communal en date du 30 septembre 2002, par laquelle celui - ci approuve l'avant - projet

présenté par IGRETEC pour les travaux d'aménagement des voiries agricoles dénommées rue de la Voirie et liaison rue Montifaut et chemin du Vieux Comté ;

Vu la délibération, prise par le conseil communal, en date du 2 décembre 2002 par laquelle celui-ci approuve les projet, plans, cahier des charges, métrés, avis de marché et devis estimatif d'un montant de 268.568,41 euros TVAC, relatifs aux travaux d'amélioration de la rue de la Voirie et la liaison rue Montifaut et chemin du Vieux Comté, établis par la société IGRETEC, sise BOULEVARD Mayence, 1 à 6000 - CHARLEROI.

Considérant qu'en date du 11 décembre 2006, la commune est devenue propriétaire du chemin situé au lieu dit « Saint Marcq » cadastré section C n° 542X2, 543 M2, 543 R2, 543 N2, 543 E2, 543 T2, 543 P2, 543 F3, pour une contenance totale mesurée de 13,08 ares ;

Considérant qu'il y a lieu de scinder ce dossier en fonction de l'urgence des travaux et du montant de l'investissement qui doit être revu à la baisse ;

Considérant dès lors que le projet maintenu sera celui de la rue de la Voirie ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de scinder le projet et d'approuver le nouveau projet limité à la rue de la Voirie (plans, cahier des charges, métrés, avis de marché, devis estimatif) pour un montant de 203.898,07 euros TVAC ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu à l'article budgétaire n° 621/72160.2007 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 2 « contre » (R. Fleurquin, E. Mahieu), 2 « abstentions » (R.Smette et A.Demortier) M. Demortier souhaite attendre le résultat du budget et 12 « pour », le Conseil décide :

Article 1er : D'approuver le nouveau projet, cahier des charges, plans, avis de marché, métré, devis estimatif, d'un montant de 203.898,07 euros TVAC relatifs aux travaux d'amélioration de la voirie agricole située rue de la Voirie à Hérissonnes.

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter les subsides prévus à cet effet auprès des services de la Région Wallonne - Direction générale de l'Agriculture - Division de la gestion de l'Espace rural.

12. Voiries agricoles - Trieu de Categnies - Idem - Décision

Vu la délibération, prise par le conseil communal en date du 28 décembre 2005, par laquelle celui - ci décide d'approuver la convention d'auteur de projet pour une mission d'architecture relative aux travaux d'amélioration des voiries agricoles situées à Pecq, à savoir trieu à Mucques en partie, trieu Mareserie et trieu de Categnies et de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché ;

Vu la décision prise par le collège communal en date du 7 mars 2006, par laquelle celui - ci désigne le Service voyer, représenté par Melle Sophie EMERY, Commissaire voyer, dont le siège est situé rue Madame, 15 à 7500 - Tournai, en tant qu'auteur de projet pour les travaux d'amélioration des voiries agricoles situées à PECQ, à savoir le trieu à Mucques en partie, le trieu Mareserie et le trieu de Categnies ;

Vu la décision prise par le Conseil communal, en date du 10 juillet 2006, par laquelle celui - ci décide d'approuver les projet, cahier des charges, plans, avis de marché, métré, devis estimatif, d'un montant de 219.069,35 euros TVAC relatifs aux travaux d'amélioration des voiries agricoles situées à PECQ, trieu à Mucques en partie, trieu Mareserie et trieu de Categnies ;

Vu le courrier du 12 janvier 2007 du Ministère de la Région wallonne (direction générale de l'Agriculture) dans lequel il est demandé à la commune de revoir la nature des travaux initialement prévus afin de privilégier les travaux d'amélioration qui présentent un caractère prioritaire et de les limiter au trieu de Categnies ;

Considérant dès lors qu'il y a lieu de scinder le projet et d'approuver le nouveau projet limité au trieu de Categnies (plans, cahier des charges, métrés, avis de marché, devis estimatif) pour un montant de 88.004,26 euros TVAC ;

Considérant que le montant de la dépense est prévu à l'article budgétaire n° 62101/72160.2007 du budget extraordinaire de l'exercice 2007 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Par 3 « abstentions » (E.Mahieu, R.Fleurquin et A.Demortier qui souhaite attendre le résultat du budget, le Conseil décide :

Article 1er : D'approuver le nouveau projet, cahier des charges, plans, avis de marché, métré, devis estimatif, d'un montant de 88.004,26 euros TVAC relatifs aux travaux d'amélioration des voiries agricoles situées à trieu de Categnies à PECQ

Article 2 : De choisir l'adjudication publique comme mode de passation du marché.

Article 3 : De solliciter les subsides prévus à cet effet auprès des services de la Région Wallonne - Direction générale de l'Agriculture - Division de la gestion de l'Espace rural.

13. Construction de deux poulaillers rue de Sèbles - Modification de voirie - Décision

Vu la demande de permis d'urbanisme introduite par M. et Mme VELGHE - BLAUWBLOMME, domiciliés chaussée d'Audenarde 430 à 7742 - HERINNES, tendant à obtenir l'autorisation de construire deux poulaillers à la rue de Sèles à Herinnes, sur une parcelle cadastrée section B n° 62 B ;

Considérant que cette demande de permis implique une modification de voirie (asphaltage d'une partie du sentier communal n° 79) ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver le projet présenté ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver le projet de modification de voirie (asphaltage d'une partie du sentier communal n° 79) présenté par M. et Mme VELGHE - BLAUWBLOMME, domiciliés chaussée d'Audenarde 430 à 7742 - Hérinnes, tendant à obtenir l'autorisation de construire deux poulaillers à la rue de Sèles à Herinnes, sur une parcelle cadastrée section B n° 62 B ;

14. Programme communal de développement rural - Décision

M. Demortier est d'avis d'installer la rénovation avant de choisir des projets. Il souhaite également y inclure la réfection des voiries agricoles.

M. Fleurquin déclare que son groupe est tout à fait favorable au programme communal de développement rural.

Il ajoute qu'en 2001, un accord de principe avait été émis à ce sujet mais n'avait pas été suivi d'effet. Il souhaite que cela ne sera pas le cas aujourd'hui.

Considérant que notre commune participe depuis 1986 à une opération de développement rural (anciennement rénovation rurale) et qu'à cet effet, un schéma directeur a été approuvé par le conseil communal le 25 janvier 1990 et par l'exécutif régional wallon le 22 novembre 1990 ;

Considérant qu'en séance du 17 décembre 2001, notre commun avait déjà déjà marqué son accord de principe sur la révision du Programme Communal de Développement Rural sur l'ensemble du territoire de PECQ ;

Considérant qu'il importe à présent d'actualiser le schéma directeur appelé présentement « Programme Communal de Développement rural » ;

Vu l'arrêté de l'exécutif régional wallon du 20 novembre 1991 portant exécution du décret du 6 juin 1991 relatif au développement rural ;

Considérant les missions de conseils et aides en matière de développement rural confiées par le Gouvernement wallon à la Fondation Rurale de Wallonie ;

Considérant les avantages pour la commune d'entreprendre une opération de développement rural sur l'ensemble de son territoire ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'actualiser / réviser le programme communal de développement rural (ancien schéma directeur).

Article 2 : de solliciter l'aide de la Fondation Rurale de Wallonie pour la réalisation des différentes phases de l'opération et de charger le collège d'introduire cette demande auprès du ministre compétent.

Article 3 : de charger le collège de prendre les dispositions nécessaires pour nommer un auteur de projet chargé, en collaboration, avec la Fondation Rurale de Wallonie, de présenter au conseil communal un projet de programme communal de développement rural.

Article 4 : de prévoir la participation de la commune selon des modalités à convenir, dans les frais de fonctionnement de l'équipe des agents de développement de la Fondation Rurale de Wallonie.

15. Cahier des charges à passer avec un auteur de projet pour l'élaboration du programme communal de développement rural - Choix du mode de passation du marché - Décision

M. Smette insiste sur les critères de pondération qui auraient dû être repris dans le cadre de la procédure de marche.

M. Delsoir propose de modifier les honoraires de l'auteur de projet de la manière suivante :

10 % à la signature de la convention

40 % lors de la remise de la première partie

40 % lors de l'approbation de l'avant-projet par le Conseil communal

10 % à l'approbation du projet de P.C.D.R. par le Gouvernement Wallon.

Considérant qu'il entre dans les intentions de la commune de procéder à la révision du Programme commune de développement rural ;

Considérant que l'élaboration de celui-ci nécessite l'intervention d'un auteur de projet ;

Considérant qu'il est obligatoire de passer un marché de service ayant pour objet l'étude de ce dossier et partant, de désigner un auteur de projet ;

Vu la loi du 24 décembre 1993, et les arrêtés royaux des 8 janvier 1996 et 26 septembre 1996 + annexes, relatifs aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, modifiés le 25 mars 1999.

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation

A l'unanimité, le Conseil décide :

Article 1er : d'approuver cahier des charges à passer avec un auteur de

projet pour la mission d'élaboration d'un Programme communal de développement rural.

Article 2 : de choisir la procédure négociée sans publicité comme mode de passation du marché.

Article 3 : de charger le collège échevinal de l'attribution de ce marché.

16. Agence Immobilière Sociale de Mouscron - Désignation d'un représentant de la commune

M. André Demortier reproche que chaque groupe politique n'ait pu présenter un candidat, ce qui aurait été plus démocratique. Il tient à souligner qu'il n'a rien contre la désignation de M. Jean-Pierre Berte.

Par 12 voix pour et 3 abstentions (MM. René Fleurquin, Eric Mahieu et René Smette) M. Demortier tenant toutefois à faire remarquer que s'il est pour la désignation, il est contre le fait que les autres groupes n'aient pas eu la faculté de présenter un candidat ;

DECIDE :

Article 1er : M. Jean-Pierre Berte, Conseiller communal est désigné en qualité de représentant communal au sein de l'Agence Immobilière Sociale de Mouscron ;

17. Réponses aux questions

En réponse à la question de M. Smette au sujet de la Bush, le Bourgmestre donne lecture d'une lettre-réponse de l'Union des Villes et Commune de Wallonie adressée à ce conseiller et dont le texte suit :

Mesdames, Messieurs,

Concerne : Envi/Echéance et renouvellement d'un permis d'exploiter

Votre courrier électronique du 26 octobre dernier a retenu toute notre attention.

L'exploitation d'un établissement n'est, lorsqu'un permis d'exploiter vient à échéance, et en l'attente du renouvellement de ce dernier, plus couvert par une autorisation et est, de ce fait, théoriquement en infraction.

Il nous semble, en effet, qu'il revient à l'exploitation d'être attentif, lors du renouvellement de sa demande, aux délais nécessaires pour l'octroi d'une nouvelle autorisation d'exploiter.

Quant à la procédure simplifiée prévue à l'article 39 du décret relatif au permis d'environnement celle-ci n'a, en ce qu'elle ne s'applique qu'aux établissements définis comme étant temporaires ou d'essais, pas lieu d'être en l'espèce.

Notons toutefois que, même si l'établissement est théoriquement en situation infractionnelle et passible de sanctions pénales, rien ne s'oppose à ce que l'autorité, aussi bien administrative que judiciaire, fasse preuve d'une certaine tolérance à l'égard de l'exploitant. Cette tolérance étant justifiée par la procédure de régularisation en cours. Toutefois, l'existence de cette tolérance vis-à-vis de la situation administrative de l'établissement n'empêche pas l'autorité communale de prendre des mesures de police administrative à l'égard de ce dernier. L'objectif de ces mesures, dont la nécessité est à apprécier *in concreto*, étant de prévenir la survenance de faits susceptibles de nuire à l'homme et à l'environnement, ou d'en atténuer les effets. En vertu de l'article 71 du décret relatif au permis d'environnement, le bourgmestre devrait ainsi, dès qu'un danger met gravement en péril la protection de l'environnement ou de la sécurité ou de la santé de la population, et que l'exploitant refuse d'obtempérer, prendre toute mesure utile afin de faire cesser ce danger, et ce en application du principe de précaution. L'application de ces mesures de police administrative étant, rappelons-le, indépendante de la situation infractionnelle de l'établissement.

Ce qui n'est cependant pas le cas des mesures de police administrative pouvant, quant à elles, être prises sur base de l'article 74 du décret relatif au permis d'environnement et dont l'application dépend d'une situation infractionnelle. La justification de ces mesures administratives découlant du fait qu'un danger naîtrait du fait de l'infraction par rapport à la législation, et donc en l'espèce du fait du défaut de permis. Outre le fait que la mise en œuvre de ces mesures nécessite, dans ce cas, un rapport des agents de la DPE, il conviendra également d'avoir égard, selon nous, au principe de proportionnalité.

Or, dans ce cas, le respect du principe de proportionnalité impose de se poser la question de savoir si une mesure de mise sous scellés ne serait pas jugée disproportionnée dans le cas d'une exploitation qui, bien qu'en situation infractionnelle puisque son permis est arrivé à échéance, respecte cependant scrupuleusement toutes les conditions d'exploitation figurant dans le précédent permis. Une telle situation étant bien évidemment très différente du cas d'une exploitation en infraction car ne disposant pas de permis d'exploiter et qui, à la différence de la première, n'en aurait jamais obtenu préalablement.

En conclusion, en l'attente d'une régularisation de l'autorisation d'exploiter par l'établissement dont question, l'autorité compétente peut, même si l'établissement est en situation infractionnelle du fait de son défaut de permis, exercer un pouvoir de tolérance sur cet établissement, en l'attente de sa remise en ordre au niveau administratif. Ce pouvoir de tolérance n'empêchant cependant pas l'administration de prendre, comme elle le ferait pour tout établissement, qu'il soit en situation infractionnelle ou pas, des mesures de police administrative basées sur l'article 71 du décret relatif au permis d'environnement, lorsqu'elle constate que l'exploitation de l'établissement présente un danger pour l'homme et/ou pour l'environnement.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Mesdames, Messieurs, l'assurance de notre considération très distinguée.

M. Smette déclare que, dans sa question, il parlait de la réponse de la DGATLP et donne lecture du texte suivant :

M. le Bourgmestre, je m'attendais à votre réponse, et je m'y attendais tellement que j'avais déjà préparé ma réponse à votre réponse. J'ai déjà eu l'occasion de le dire ici, mais vous ne répondez jamais aux questions que la minorité vous pose et vous n'y avez pas répondu plus cette fois-ci que d'habitude...

Dans ce dossier, vous ne cessez de nous raconter des bobards, vous ne cessez de brandir des documents que personne ne peut jamais voir, vous trichez avec les dates. Vous saviez très bien que ce dancing n'avait plus de permis d'exploiter après le 9 avril 2006, vous saviez très bien que le fait d'avoir introduit une demande ne remplaçait pas un vrai permis, vous le saviez très bien en septembre 2006 quand je vous en ai fait la remarque à No Télé, vous le saviez toujours lorsqu'un jeune homme est mort d'overdose sur le parking d'un établissement qui ne pouvait pas être ouvert.

Aujourd'hui, vous venez nous dire qu'il n'y a plus de problème parce que le dancing possède à nouveau, grâce à la complaisance de votre collègue communal, un nouveau permis d'exploiter.

Je ne vais pas faire d'amalgame, et je vais préciser tout de suite que 2 de vos échevins se sont abstenus lors du vote, ce qui est tout à leur honneur, même si je pense qu'ils auraient pu encore aller plus loin.

Vous venez à nouveau jouer les Calimero, en nous disant que la loi ne vous permet pas de prendre d'autres mesures.

En effet, selon vous, les différents organismes ayant tous rendu un avis favorable (sauf bizarrement la DGRNE, section «bruit », qui elle, n'a rendu aucun avis, ce qui est assimilé par la loi comme étant un avis favorable, alors même que de nombreuses plaintes portaient justement sur le bruit qu'engendre l'établissement), selon vous, donc, vous n'aviez pas d'autre choix que de délivrer vous aussi un avis favorable.

Ca, c'est la solution de facilité, c'est la solution du « c'est pas moi, c'est l'autre », qui permet de se réfugier dans l'abri en attendant que la tempête soit finie.

Mais cette fois-ci, vous n'avez pas de chance, la tempête n'est pas passée, et elle ne passera pas !

Un jeune homme est mort, un trafic de drogue a été découvert entretemps, et comme le titre des journaux, l'étau se resserre autour d'un exploitant qui dit ignorer tout de ce qui se passe chez lui, alors que ce sont maintenant ses subordonnés directs qui se trouvent sur la sellette.

Vous n'avez jamais vous intervenir, parce que vous toujours joué sur l'ambiguïté - toute relative - des articles 134 ter, 134 quater et 135 de la Nouvelle Loi Communale, qui vous donnent normalement à vous, 1^{er} magistrat de la commune, le droit de faire respecter l'ordre et la tranquillité, et le devoir d'assurer la protection de vos concitoyens. Vous auriez très bien pu faire preuve de courage et refuser ce permis, même en pensant que l'exploitant aurait pu introduire un recours contre votre décision, même en pensant que vous auriez pu perdre ce recours, vous pouviez le faire, c'était au mois donner un signal fort aux citoyens de cette commune, à tous les riverains qui en ont marre de votre laxisme, mais ce courage et cette volonté, vous ne les avez pas eus.

Rassurez-vous, le législateur a pensé aux pauvres Bourgmestres attaqués devant le Conseil d'Etat par de méchants exploitants, ou aux bourgmestres qui n'osent pas prendre leurs responsabilités, il a modifié la loi fédérale du 24 février 1921 sur les stupéfiants, en y insérant les articles 9 bis et 9 ter.)

Et le législateur a accordé au bourgmestre une compétence de police spéciale pour (je cite : « lutter contre les établissements (lieux privés accessibles au public) dans lesquels se commettent des activités illégales (...) qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques... »

Et donc, moyennant certaines conditions d'intervention dont l'une est « des indices sérieux d'activités illégales qui concernent la vente, la livraison ou la facilitation de consommation de substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, etc », le Bourgmestre peut fermer l'établissement pour une durée qu'il détermine mais qui ne peut excéder 6 mois.

A chaque échéance de fermeture temporaire, il peut d'ailleurs reprendre la même mesure si les mêmes faits se reproduisent.

A moins donc de penser que tous les journalistes ici présents racontent des bobards dans leurs journaux, et après avoir complaisamment délivré un avis favorable pour son permis, vous avez toutes les cartes en mains pour prendre une ordonnance de fermeture pour cet établissement, de même que pour tout autre établissement du même genre où il y aurait suspicion de consommation de drogue, cette suspicion ne devant pas être trop difficile à prouver, je pense !

Cette ordonnance que, je l'espère, vous allez prendre, n'effacera pas la mort d'un enfant, mort dans des circonstances que l'enquête judiciaire déterminera, mais mort aussi à cause du laxisme de l'autorité communale.

Les citoyens de cette commune, les riverains des établissements concernés, mon groupe, mais sans doute aussi les parents du jeune homme, attendent votre réponse avec intérêt.

Le Bourgmestre fait alors référence au Moniteur Belge du 28 juillet 2006 et donne lecture de ce qui suit :

L'article 37 de la loi précitée insère dans la loi du 24 février 1921, concernant le trafic des substances vénéneuses, soporifiques, stupéfiantes, psychotropes, désinfectantes ou antiseptiques et des substances pouvant servir à la fabrication illicite de substances stupéfiantes et psychotropes, un article 9 bis qui permet au bourgmestre après concertation avec les autorités judiciaires et audition du responsable, de fermer un lieu privé mais accessible au public, pour une durée déterminée, dans lequel existent des indices sérieux d'activités illégales compromettant la sécurité et la tranquillité publiques, concernant la vente, la livraison ou la facilitation de la consommation de substances prévues par la loi de 1921.

18. Procès-verbal de la séance précédente - Approbation

M. Demortier signale qu'il s'est abstenu également lors du vote des points 13 et 14.

M. Jacques Huys signale que dans le condensé du procès-verbal transmis à chaque conseiller communal, il y a lieu de retirer le nom de M.Samuel Denis au Collège des commissaires de la régie communale autonome. Après quoi, le procès-verbal est accepté à l'unanimité.